

Formulaire de demande | PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À PROMOUVOIR LA PLANTATION D'ARBRES – RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2023

La Municipalité de Rawdon dispose d'un programme d'aide financière visant à promouvoir la plantation d'arbres et l'augmentation de la canopée afin de réduire l'impact des changements climatiques, de diminuer les îlots de chaleurs et d'embellir les milieux de vie.

Conditions d'admissibilité

- Être résident permanent de Rawdon au moment de l'acquisition de l'arbre
- L'arbre faisant l'objet de la subvention doit se trouver dans la liste des essences d'arbres autorisés à l'Annexe A du [Règlement numéro 159-2023](#)
- L'achat de l'arbre doit avoir été effectué auprès d'un commerçant ayant son siège social au Québec
- La demande de remise est limitée à un (1) arbre par immeuble (propriété)

Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est de cinquante pour cent (50 %) du coût d'acquisition de l'arbre avant taxes, jusqu'à concurrence d'une somme de cent dollars (100 \$).

Documents requis

Veillez nous faire parvenir votre demande et les documents requis par courriel ou par la poste aux coordonnées indiquées dans le bas de ce formulaire ou en vous présentant au comptoir de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture :

- Original de la facture d'acquisition, comprenant l'essence de l'arbre, le nom et les coordonnées du commerçant, la date d'acquisition, ainsi que les numéros de TPS et TVQ;
- Un croquis de la localisation prévue de la plantation de l'arbre sur l'immeuble;
- Preuve de propriété de l'immeuble (compte de taxes, acte de vente, etc.) ou une procuration signée par le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat de copropriété désignant son représentant aux fins de la demande, le cas échéant.

Critères relatifs à la plantation

Les arbres peuvent être plantés en cour avant, arrière ou latérale, ainsi qu'en zone riveraine, le tout selon la liste autorisée prévue à l'Annexe A.

- Tout arbre planté doit avoir un diamètre de tronc d'un minimum de 3 cm et une hauteur de 1,3 mètre du sol ou une hauteur minimale de 1,5 mètre à l'achat pour un feuillu;
- Tout arbre planté doit avoir une hauteur minimale de 1,25 mètre à l'achat pour un conifère;
- Tout arbre planté doit être planté à l'extérieur de l'emprise de rue et du triangle de visibilité et à plus de 2 mètres d'une infrastructure municipale (borne d'incendie, trottoir, chaîne de trottoir, etc.);

Identification et signature

Nom : _____

Adresse : _____

Courriel : _____ Téléphone : _____

Signature : _____ Date : _____

Réservé à l'usage de la Municipalité

Date de la facture : _____ Total du montant d'achat avant taxes : _____

Montant de la subvention accordée : _____ Date : _____ Autorisé par : _____